



Conditions générales pour les prestations informatiques

Edition janvier 2004

1 Champ d'application et validité

1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à des prestations informatiques¹ telles que le conseil, l'assistance, la formation et la location de services des informaticiens.

1.2 Le mandant joint à son appel d'offres les CG applicables, qui sont réputées acceptées par le mandataire au moment où celui-ci présente une offre écrite.

1.3 Toute divergence de l'offre par rapport aux CG doit être indiquée de manière explicite dans le cahier des charges, resp. dans l'offre et doit – sous peine d'invalidité – être mentionnée dans le contrat.

2 Offre

2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites.

2.2 Si son offre diffère de l'appel d'offres, le mandataire l'indique expressément.

2.3 Si le mandataire ne spécifie aucun délai de validité pour son offre, il est lié par celle-ci durant trois mois à partir de la date à laquelle elle a été établie.

2.4 Avant la signature du contrat ou l'acceptation écrite de l'offre (commande), les parties peuvent se retirer des négociations sans frais. C'est sous réserve du chiffre 2.3.

3 Prestations

Le type et l'étendue des prestations sont régis par l'offre telle qu'acceptée ou par le contrat. Le contrat peut faire référence à d'autres documents.

4 Exécution

4.1 Le projet est mené à bien en recourant à des méthodes de gestion reconnues. Le mandataire informe régulièrement le mandant de l'avancement des travaux. Les parties s'informent réciproquement et immédiatement de tout événement susceptible d'exercer une influence sur l'exécution du contrat.

4.2 Le mandant autorise le mandataire à accéder à ses locaux en fonction des besoins dictés

par l'exécution du contrat ; en cas de nécessité, il met à disposition des places de travail.

4.3 Le contrat précisera les autres obligations éventuelles du mandant découlant de son devoir de collaboration avec le mandataire.

4.4 Le mandataire prend l'engagement, pour lui-même et son personnel, de respecter les directives d'exploitation du mandant et en particulier ses règles d'accès, dans la mesure où celles-ci ont été communiquées au mandataire avant passation du contrat ou ont été convenues ultérieurement.

5 Personnel

5.1 Le mandataire n'affecte au projet que du personnel choisi avec soin et correctement formé. A la demande de l'acquéreur, il remplace en temps utile les personnes qui n'ont pas les compétences requises, qui entravent d'une autre manière l'exécution du contrat ou ne peuvent plus assumer leurs tâches pour une cause quelconque. En cas de location de services, le mandant peut refuser une personne sans indiquer de motif.

5.2 Le mandant ne recourt à des tiers qu'avec l'accord de l'acquéreur. Le mandataire ne peut refuser son consentement sans raison valable, ses motifs n'ayant toutefois pas à être divulgués (secret de fonction). Dans ce cadre, le mandant assume vis-à-vis du mandataire la responsabilité des prestations à fournir.

5.3 Les parties conviennent de l'organisation à mettre en place et désignent les personnes responsables dans ce cadre.

6 Location de services, mandats confiés à des personnes physiques

6.1 La location de services est régie par la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, RS 823.11). Le mandataire se charge des autorisations nécessaires et des contrats à passer avec les personnes engagées. Il fait pour lui-même et son personnel les déclarations nécessaires auprès des assurances sociales et présente sur demande les attestations correspondantes.

6.2 Le mandant est responsable de l'exactitude et de l'opportunité des travaux confiés aux personnes

¹ Les contrats incluant l'élaboration de logiciels sont régis par les CG pour l'acquisition de systèmes informatiques complets et l'élaboration de logiciels spécifiques.

prises à disposition par le mandataire, ainsi que de la surveillance et du contrôle des prestations à fournir.

6.3 Les activités accessoires susceptibles d'influencer l'exécution du contrat doivent faire l'objet d'une entente préalable avec le mandant. Celui-ci doit être informé immédiatement des absences prévisibles.

7 Rémunération

7.1 Le mandataire fournit ses prestations au coût effectif avec une limite supérieure (plafond), ou à prix fixe. Il indique dans son offre le genre de frais et les taux appliqués.

7.2 La rémunération est réputée couvrir toutes les prestations requises par l'exécution du contrat, en particulier toutes les prestations sociales et autres indemnités de maladie, d'invalidité et de décès, les frais accessoires, ainsi que les redevances publiques à charge du mandataire. (p. ex. TVA), qui peuvent être indiquées séparément.

7.3 La facturation se fera mensuellement en cas de rémunération au coût effectif, après fourniture des prestations en cas de prix fixe ou selon le plan de paiement convenu. Les factures se règlent dans un délai de 30 jours à dater de leur réception.

7.4 Lorsque le contrat prévoit des paiements partiels (arrhes ou acomptes), le mandant peut exiger des garanties du mandataire.

7.5 La rémunération ne sera adaptée au renchérissement que si – et dans la mesure où – le contrat le spécifie.

7.6 Au cas où le mandataire calculerait sa rémunération sur la base des coûts effectifs, il accompagnera sa facture d'un rapport spécifiant pour chaque jour les prestations et les coûts relatifs à chaque personne affectée au projet.

8 Violation de droits de propriété intellectuelle

8.1 Sauf disposition contraire, tous les droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution du contrat (accomplissement des prestations) appartiennent au mandant. Le mandataire garantit contractuellement que ni son personnel ni celui de tiers mandatés ne disposent de droits sur les résultats du travail accompli.

8.2 Le mandataire garantit que son offre et ses prestations ne portent pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers.

8.3 Le mandataire est tenu de s'opposer, à ses risques et périls, aux prétentions de tiers pour violation de droits de propriété intellectuelle. Le mandant communique immédiatement ces prétentions par écrit au mandataire ; il lui laisse le soin de conduire seul un éventuel procès et de prendre les mesures nécessaires à un règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. A ces conditions, le mandataire prend à sa charge tous les frais encourus par le mandant et les indemnités imposées à ce dernier.

8.4 Si une plainte pour violation de droits de propriété intellectuelle est déposée ou si une mesure provisionnelle est demandée, le mandataire peut, à ses frais et selon son propre choix, soit procurer ces droits au mandant, soit les remplacer par d'autres répondant aux principales exigences contractuelles. S'il ne choisit pas l'une de ces voies, le mandataire sera tenu à réparation.

9 Secret et protection des données

9.1 Les parties s'engagent à garder secrets les faits et données qui ne sont pas notoires ou accessibles au public. Cette obligation de garder le secret s'étend aux tiers inclus. Elle s'applique également aux faits et données dont le caractère confidentiel est incertain. Elle prend effet avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin de celui-ci et l'accomplissement de la prestation convenue. L'obligation légale de renseigner reste réservée.

9.2 Le mandataire fixe les règles de confidentialité (le cas échéant le respect du secret de fonction) dans le contrat de travail des personnes dont il loue les services.

9.3 Le mandataire a le droit de communiquer l'existence de l'appel d'offres et le contenu essentiel de celui-ci à des tiers dont il est susceptible de requérir les services.

9.4 La publicité et les publications relatives à des prestations spécifiques requièrent l'accord écrit de l'autre partie.

9.5 Si une partie ou un des tiers inclus viole son obligation de confidentialité, cette partie doit s'acquitter d'une peine conventionnelle en main de la partie lésée, à moins d'apporter la preuve que ni elle, ni le tiers mandaté n'ont commis de faute. Par cas, la peine s'élève à 10% de la rémunération totale, mais au plus à CHF 50 000 par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas de l'obligation de conserver le secret ; demeurent réservés d'éventuels dommages-intérêts, sur lesquels la peine conventionnelle est imputable.

9.6 La réglementation relative à la protection des données doit être respectée. Des dispositions de protection des données et de sécurité particulières sont convenues le cas échéant.

10 Demeure

10.1 Lorsque les parties n'observent pas les délais comminatoires convenus dans le contrat, elles sont en demeure sans autre avis. Elles ne sont en demeure pour les autres délais qu'après avoir été interpellées et s'être vu fixer par écrit un délai convenable pour s'exécuter.

10.2 Dans le cas et dans la mesure où le contrat prévoit une peine conventionnelle, celle-ci est due même si les prestations ont été acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas des autres engagements. Demeure réservée l'action en dommages-intérêts, sur lesquels la peine conventionnelle est imputable.

11 Soin de l'exécution

11.1 Le mandataire garantit l'exécution fidèle et soignée de ses prestations.

11.2 Le mandataire garantit envers le mandant un choix adéquat des personnes engagées chez le mandant (qualifications professionnelles et aptitudes personnelles).

12 Responsabilité

12.1 Les parties sont responsables des dommages afférents au contrat causés par elles-mêmes ou des tiers qu'elles ont inclus, à moins qu'elles ne prouvent que ni elles-mêmes ni les tiers inclus n'ont commis de faute. Leur responsabilité est engagée à hauteur du dommage effectif.

12.2 En cas de légère négligence, la responsabilité pour dommages corporels est illimitée; elle se limite à CHF 1 000 000.- par cas en matière de dommage matériel.

12.3 Pour les dommages exclusivement pécuniaires, la responsabilité en cas de légère négligence est engagée à hauteur du dommage effectif. Pour une rémunération jusqu'à CHF 250'000.-, la responsabilité se monte au maximum à CHF 50'000.- par sinistre. Pour une rémunération globale dépassant les CHF 250'000.-, la responsabilité se monte à 20% de la rémunération et se limite au maximum à CHF 500'000.- par sinistre.

La responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

12.4 Des risques élevés doivent faire l'objet de conventions particulières.

13 Fin du contrat

13.1 Si le mandant recourt à la location de services, il peut résilier le contrat à tout moment moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours. Sur demande du mandant, le mandataire met immédiatement fin à son activité.

13.2 Dans tous les autres cas, les parties peuvent résilier le contrat moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours.

13.3 En cas de violation grave du contrat, l'autre partie peut le résilier en tout temps avec effet immédiat. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

13.4 En cas de résiliation, la rémunération se calcule en fonction des prestations fournies.

13.5 A la fin du contrat, le mandataire est tenu de remettre spontanément au mandant tous documents et résultats reçus de celui-ci sous forme écrite ou exploitable par la machine.

13.6 Les parties peuvent convenir d'autres modalités finales en fonction des besoins.

14 Cession, transfert et mise en gage

Les droits et les devoirs contractuels ne peuvent être cédés, transférés ou mis en gage sans accord écrit préalable de l'autre partie. Cet accord ne sera pas refusé sans motif. Lorsqu'une partie appartient à un groupe de sociétés, ces dernières ne sont pas considérées comme des tiers.

15 Documents contractuels et ordre de priorités

En cas de dispositions contradictoires entre les documents relatifs à un contrat, le contrat original prime les dispositions des présentes CG; celles-ci priment l'offre, et cette dernière prime le cahier des charges.

16 Droit applicable et for

16.1 Au surplus, le droit suisse s'applique aux contrats conclus conformément aux présentes conditions générales.

16.2 Le for est le siège du mandant, ou le siège du mandataire si celui-ci se trouve dans le même canton. Le for est spécifié dans le contrat.

La langue du contrat détermine la langue de la version applicable des présentes CG de la CSI